

MICROENTREPRISE bénéficiaire de la franchise en base TVA : Comment gérer vos opérations de ventes et d'achats de services à l'international ?

La microentreprise est une entreprise assujettie à la TVA mais qui peut ne pas en être redevable au titre du régime dérogatoire dont elle bénéficie, et ce [dans la limite des plafonds définis par la législation](#) (la condition principale étant liée au niveau de chiffre d'affaires fixé par le Code général des impôts en fonction de l'activité exercée).

Ainsi, en bénéficiant du régime dérogatoire de la franchise de TVA, le service des impôts des entreprises -SIE- n'attribue pas automatiquement un numéro de TVA à une microentreprise.

Ce régime s'applique à l'ensemble des prestations de services, qu'elles soient nationales ou intracommunautaires, et à l'exception de certaines opérations visées par les textes.

En revanche, l'exonération de TVA accordée à une microentreprise se limite au territoire national français et n'est pas automatiquement reconnue dans d'autres pays. Aussi, dans les opérations internationales, certaines opérations peuvent contraindre la microentreprise à des obligations fiscales liées à la TVA en France ainsi que celles des pays clients/fournisseurs.

Les assujettis bénéficiant du régime de la franchise en base sont dispensés du paiement de la TVA. Par conséquent, ils ne peuvent pratiquer aucune déduction de la TVA se rapportant aux biens et services acquis pour les besoins de leur activité.

Ces assujettis doivent, comme l'ensemble des assujettis à la TVA, délivrer une facture, une note d'honoraires ou un document en tenant lieu pour les opérations qu'ils réalisent avec un autre assujetti ou une personne morale non assujettie.

Ils ne peuvent pas faire apparaître la TVA sur ces factures mais doivent, au contraire, indiquer la mention « TVA non applicable, article 293 B du Code général des impôts ». *Il convient d'être particulièrement prudent à cet égard puisque la simple indication de la TVA sur une facture par un assujetti bénéficiaire de la franchise en base le rendrait redevable de la TVA du seul fait de sa facturation, sans que cette facturation n'ouvre droit à déduction chez son client.*

Par ailleurs, les assujettis qui bénéficient de la franchise en base de TVA doivent tenir et présenter, sur demande du service des impôts, un registre, récapitulé par année présentant le détail de leurs achats de biens et de services et un livre journal, servi jour par jour, présentant le détail de leurs recettes professionnelles. Ce livre et ce registre doivent être appuyés de factures et de toutes autres pièces justificatives.

A noter que les assujettis bénéficiaires de la franchise en base peuvent décider d'opter pour le paiement de la TVA. Cette option implique l'obligation de facturer, déclarer et reverser la TVA relative aux opérations taxables, mais elle permet également de récupérer la TVA facturée par ses propres fournisseurs.

Cette fiche technique expose les spécificités et obligations applicables aux **microentreprises bénéficiaires de la franchise en base TVA** qui vendent et/ou achètent des prestations de services hors de France.

Une fiche technique distincte traite de la vente et achat de marchandises.

Mise en garde :

Cette fiche technique a pour vocation de présenter de manière synthétique le régime de TVA applicable aux microentreprises. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive. Aussi, il est primordial de définir précisément les schémas envisagés et les différents intervenants prenant part aux opérations, afin d'identifier les dispositions applicables.

De plus, le statut de la microentreprise bénéficiaire de la franchise en base n'est pas nécessairement reconnu dans les autres pays (notamment hors Union européenne), ce qui peut nécessiter des adaptations locales.

Par ailleurs, les règles de territorialité de la TVA applicable aux prestations de services doivent être maniées avec précaution car très spécifiques et faisant l'objet de nombreuses dérogations aux principes généraux.

En conséquence, nous vous recommandons vivement de vous faire accompagner par un professionnel compétent.

1) REGLEMENTATION TVA APPLICABLE AUX PRESTATIONS DE SERVICES

La réglementation européenne (directive 2006/112/CE) et sa transposition dans le code général des impôts français établissent les dispositions applicables en matière de TVA sur les prestations de services.

Le principe général applicable aux prestations de services vendues à un client/preneur assujetti à la TVA agissant en tant que tel est celui de la taxation à l'endroit où ce client assujetti a établi le siège de son activité économique ou, si les services sont fournis à un établissement stable situé en un lieu autre que l'endroit où l'assujetti a établi le siège de son activité, l'endroit où cet établissement stable est situé (*Article 259 1° du CGI* ou *Article 44 de la directive 2006/112/CE*).

Par contre lorsque le client/preneur est non assujetti (exemples : consommateurs, prestation acquise pour des besoins privés), la TVA applicable est celle du lieu d'établissement du prestataire de service.

A ces deux règles s'appliquent des **exceptions** et des régimes spécifiques, et **notamment pour le microentrepreneur bénéficiaire de la franchise en base**.

2) VENDRE DES SERVICES

Pour une explication plus détaillée des règles d'imposition à la TVA et de territorialité applicables aux prestations de services, vous pouvez vous reporter à la fiche intitulée « Prestations de services – quelle TVA appliquer ? »

A. Vendre à un client/preneur assujetti (B to B), établi dans un autre Etat membre de l'Union Européenne

a/ Le principe général d'autoliquidation de la TVA par le client/preneur s'appliquant, la facture du prestataire français microentrepreneur bénéficiaire de la franchise en base ne fait pas mention de la TVA. L'acheteur/preneur assujetti est redevable de la TVA : il doit déclarer et acquitter la TVA de son Etat, directement auprès de son administration fiscale (autoliquidation).

Aussi, le prestataire microentrepreneur est tenu faire une demande de n° de TVA intracommunautaire au service des impôts des entreprises – SIE – du ressort de son entreprise.

La facture de la prestation indique notamment :

- le n° de TVA intracommunautaire du prestataire microentrepreneur
- le n° de TVA intracommunautaire du client : la validité de ce numéro doit être vérifiée sur le site de la Commission Européenne [VIES](#) et une trace de cette vérification doit être conservée
- la mention « autoliquidation ».

Le prestataire microentrepreneur établit un état récapitulatif mensuel, dès le premier Euro de facturation : la «**déclaration européenne de services**» ou «**DES**», via le portail électronique de la [Direction Générale des douanes et Droits Indirects](#).

NOTA: Le numéro de TVA intracommunautaire est utilisé uniquement pour ces ventes intracommunautaires et le statut de microentreprise bénéficiaire de la franchise en base de TVA n'est pas remis en cause pour les ventes réalisées en France par l'entreprise.

b/ Pour les prestations qui dérogent à la règle générale ci-dessus (*locations de moyens de transport, services se rattachant à un immeuble, transport de personnes, ventes à consommer sur place, droits d'accès à une manifestation culturelle, artistique, sportive, scientifique, éducative, de divertissement ou similaire, services des agences de voyages*) et qui sont taxables suivant des règles spécifiques, la facture relative à la prestation ne doit pas mentionner la TVA ; elle indique un prix net et comporte la mention « TVA non applicable, art. 293 B du CGI » ou « TVA non applicable art. 289 de la Directive 2006/112/CE ».

B. Vendre à un client/preneur assujetti (B to B), établi dans un pays tiers à l'Union Européenne

La facture ne fait pas mention de la TVA.

Elle indique un prix net et comporte la mention « TVA non applicable, opération hors champ d'application de la TVA ».

Attention, il se pourrait que le pays du client/preneur de la prestation ne reconnaisse pas le statut de bénéficiaire de la franchise en base de TVA de l'entreprise française et exige une facturation avec TVA locale et/ou identification à la TVA locale par le prestataire.

Il convient de se faire accompagner par un professionnel compétent sur ces sujets avant de mettre en place de tels flux.

C. Vendre à un client/preneur non assujetti (B to C), établi dans un autre Etat membre de l'Union Européenne

Selon le principe général, le lieu de la prestation de services rendues à un preneur non assujetti est situé dans l'Etat membre du prestataire, dès lors que ce prestataire a dans cet Etat le siège de son activité économique ou un établissement stable à partir duquel les services sont rendus ou, à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle.

Dans cette situation, dans la mesure où la prestation est réputée se situer dans l'Etat membre du prestataire (France), le régime des microentreprises pourra s'appliquer et aucune TVA ne sera mentionnée sur la facture qui fera apparaître la mention « TVA non applicable, art. 293B du CGI » ou « TVA non applicable art. 289 Directive 2006/112/CE ».

Il existe toutefois des dérogations à ce principe général de taxation ! La TVA applicable est alors celle du **lieu d'établissement du client/preneur**.

Ces prestations de services (liste non-exhaustive) sont notamment les suivantes :

- services d'hébergement ;
- services d'admission à des manifestations (culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, foires, expositions, etc.) ;
- services de transport ;
- services d'expertise ou travaux portant sur des biens meubles corporels ;
- activités accessoires aux transports, telles que chargement, déchargement, manutention ou activités similaires ;
- services se rattachant à un bien immeuble (travaux de rénovation, etc.) ;
- services de location de moyens de transport ;
- services de restauration à des fins de consommation à bord de navires, d'aéronefs ou de trains, etc.

Dans la mesure où ces prestations sont délivrées à des clients/preneurs non-assujettis, c'est le prestataire qui est systématiquement redevable de la TVA dans le pays du client/preneur.

Pour facturer ses prestations TTC dans l'Etat membre du client non assujetti, remplir ses obligations déclaratives et verser la TVA, le prestataire peut :

- S'immatriculer dans chacun des Etats membres concernés et y déclarer la TVA locale ;
- Ou**
- Opter pour la procédure de simplification « guichet unique TVA (OSS-UE) » qui permet de déclarer et reverser la TVA due sur ses ventes de services dans chacun des États membres de ses clients, via une plateforme en France et en langue française. La téléprocédure unique est accessible sur le site français des impôts, via [« Votre espace professionnel »](#).

CAS PARTICULIER DES SERVICES ELECTRONIQUES, SERVICES DE TELECOMMUNICATION, RADIODIFFUSION ET TELEVISION:

Si le chiffre d'affaires annuel constitué par les ventes de ces services et des ventes à distance intracommunautaires de biens facturées dans les autres Etats membres de l'UE est inférieur à 10 000 €, la facture ne fait pas mention de la TVA (car imposable selon les règles du pays du prestataire i.e. France). Elle indique :

- un prix net

- la mention « TVA non applicable, art. 293B du CGI » ou « TVA non applicable art. 289 Directive 2006/112/CE ».

Attention cette simplification est sous condition que le prestataire ne soit pas également établi ou assujéti à la TVA dans un autre Etat membre que la France !

Au-delà de 10 000 € de chiffre d'affaires annuel facturé dans les autres Etats Membres (services électroniques et ventes à distance intracommunautaires) ou CA atteint en cours d'année, la prestation est facturée TTC avec la TVA au taux en vigueur dans l'Etat membre du client/preneur.

Le prestataire peut toutefois opter pour la facturation TTC de tous ses services en dessous de 10 000 € de chiffre d'affaires. En effet, passer d'un « prix net » à un prix TTC engendre une hausse conséquente du tarif qui risque de nuire aux relations commerciales avec les clients !

Comme pour les autres services mentionnés ci-dessus, et en fonction de l'option globale choisie, le prestataire peut :

- S'immatriculer dans chacun des Etats membres concernés et y déclarer la TVA locale ;
- Ou**
- Opter pour la procédure de simplification « guichet unique TVA (OSS-UE) » qui permet de déclarer et reverser la TVA due sur ses ventes de services dans chacun des États membres de ses clients, via une plateforme en France et en langue française. La téléprocédure unique est accessible sur le site français des impôts, via [« Votre espace professionnel »](#).

D. Vendre à un client/preneur non assujéti (B to C), établi dans un pays tiers à l'UE

La facture ne fait pas mention de la TVA. Elle indique un prix net ainsi que la mention « TVA non applicable, art. 293 B du CGI » ou « TVA non applicable art. 289 Directive 2006/112/CE ».

Attention, il se pourrait que le pays du client/preneur de la prestation ne reconnaisse pas le statut de bénéficiaire de la franchise en base de TVA de l'entreprise française et exige une facturation avec TVA locale et/ou identification à la TVA locale par le prestataire.

Il convient véritablement de se faire accompagner par un professionnel compétent sur ces sujets avant de mettre en place les flux.

La qualification précise de la nature de la prestation vendue et la détermination de la territorialité de taxation sont un préalable à l'établissement de l'offre.

3) ACHETER DES SERVICES

- A) **Le principe d'autoliquidation de la TVA** par le client/preneur assujetti est obligatoire. Aussi pour les prestations achetées à des fournisseurs de services non établis en France et pour lesquelles la TVA française s'applique la microentreprise cliente doit acquitter la TVA française.

Le microentrepreneur doit :

- faire une demande de n° de TVA intracommunautaire au service des impôts des entreprises – SIE – du ressort de son entreprise ;
- transmettre son N° de TVA intracommunautaire à son fournisseur prestataire, s'il est établi dans l'Union Européenne ;
- autoliquider la TVA française sur la facture HT reçue du fournisseur en déclarant la TVA due via une déclaration de TVA CA3 ou CA12. Aucune déduction de la TVA ainsi acquittée ne peut être opérée.

NOTA : Le numéro de TVA intracommunautaire est utilisé uniquement pour autoliquider la TVA. Le statut de microentreprise bénéficiaire de la franchise en base n'est pas remis en cause pour les autres opérations éligibles réalisées par l'entreprise.

- B) **Les prestations qui dérogent au principe** d'autoliquidation sont facturées TTC par le fournisseur prestataire non établi en France. Dans ce cas, la TVA acquittée par le preneur bénéficiaire de la franchise en base n'est pas déductible.

4) TEXTES DE REFERENCES

[Directive 2006/112/CE](#) du 28 novembre 2006 (consolidée) relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

- ① Site des impôts : [« guichet unique TVA \(IOSS-OSS\) »](#)
- ① Article 242 nonies A du code général des impôts – mentions obligatoires sur factures
- ① Article 293B du Code général des impôts – Franchise en base
- ① [Bulletin officiel des finances publiques – impôts](#) : TVA – taxe sur la valeur ajoutée

POUR EN SAVOIR PLUS

Rapprochez-vous de votre point de contact d'Enterprise Europe Network le plus proche de chez vous : <https://een-france.fr/>.

Source : [Enterprise Europe Network Auvergne-Rhône-Alpes, CCI Auvergne-Rhône-Alpes](#)

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées. Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.